

Equivoque de la Souveraineté sur les Ressources Naturelles des Etats Ouest-Africains

Ambiguity of Sovereignty over Natural Resources in West African States

Dr. Fama Souleymane DEMBÉLÉ

La faculté des sciences juridiques et politiques de Bamako

ORCID: 0009-0000-5682-3493

famasouleymanedembele@gmail.com

Makale Bilgisi / Article Information

Makale Türü / Article Types: Araştırma Makalesi / Research Article

Geliş Tarihi / Received: 25.02.2025

Kabul Tarihi / Accepted: 26.04.2025

Yayın Tarihi / Published: 06.06.2025

Yayın Sezonu / Pub Date Season: Haziran / June

Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)

Cilt / Volume: 3 • **Sayı / Issue:** Özel Sayı-Special Issue • **Sayfa / Pages:** 101-121

Atıf / Cite as

DEMBÉLÉ, FS. Equivoque de la Souveraineté sur les Ressources Naturelles des Etats Ouest-Africains.

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 101-121

Doi: 10.5281/zenodo.15569567

İntihal / Plagiarism

Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.

This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / Copyright

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.

Journal of Interdisciplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.

All rights reserved

Introduction

Après plus de six décennies d'indépendance, l'Afrique revendique encore sa souveraineté. C'est ce qui ressort dans certains discours de Chefs d'États africains. Le Président Dioncounda Traoré, dans son discours du 29 juillet 2012, évoquait la reconquête de la souveraineté du Mali. Le Président du Mali Assimi Goïta, à son tour, dans son allocution du 22 septembre 2023 prône à la fois la reconquête de la souveraineté, tantôt sa préservation. Le Président du Tchad Idriss Deby Mahamat dans son allocution d'investiture du 23 mai 2024 disait: "...la souveraineté du peuple tchadien ne sera jamais négociable...". Ces discours politiques se justifient évidemment par cette volonté d'assujettissement des États africains en général. L'Afrique est devenue la base arrière des puissances militaires. Cette présence massive et hasardeuse des bases militaires est inquiétante.

C'est de l'impérialisme¹, du colonialisme. La corne de l'Afrique est devenue un point géostratégique pour les puissances étrangères. Seulement quatre (4) pays abritent dix (10) bases militaires. Le Djibouti réceptionne six (6) bases militaires malgré sa superficie restreinte². La France, la Russie, les Etats-Unis et la Turquie se partagent l'Afrique centrale. En Afrique du Nord la Libye est l'épicentre des bases militaires étrangères. Elle abrite les bases turques, américaines, de l'Emirat Arabe Unis et italienne. En Tunisie, on a une base américaine et la Mauritanie abrite une Française. La région la mieux épargnée est l'Afrique du Sud avec qu'une base au Bostwana. Les Îles qui devraient incarner une posture de neutralité accueillent des bases militaires étrangères³. Les Seychelles abritent la base américaine et indienne, au Madagascar une base indienne est présente. Saint Helena se fait hôte d'une base américaine. Quant à l'Afrique de l'Ouest, elle battait le record en termes de présence de forces étrangères. La Côte d'Ivoire et le Sénégal abritaient chacun une base française⁴. Le Mali et le Niger accueilleraient le plus grand nombre de bases militaires étrangères. Jamais ces pays n'avaient connu un tel nombre imposant de bases militaires extérieures. Si le Niger n'avait que les américains, les allemands, les français et les italiens; au Mali il y avait United Kingdom et l'Union européenne tout entière à travers "Takuba". Un record historique que le Mali n'avait jamais connu de toute son existence. Cette forte présence militaire étrangère ne s'inscrit nullement pas au profit des Etats qui les accueillent. Bien au contraire, ces militaires ne servent et ne défendent que les intérêts de leurs Etats respectifs. La présence des bases militaires étrangères est une marque de dépendance, du colonialisme, leur présence influence les Etats par ricochet hypothèque leur souveraineté par des activités subversives. Ces présences militaires étrangères sont compréhensibles en Afrique de l'Ouest. Cette région symbolise mieux sans doute l'abondance de ressources mal exploitées (Dembélé, n. d., p. 32). La Guinée concentre les plus grandes réserves mondiales de bauxite, au Niger, se trouve une importante réserve d'uranium d'Afrique, les gisements de fer les plus riches en teneur sont en Guinée et au Liberia. De l'or de très haute teneur au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Mali. Le Nigeria possède du pétrole ainsi que le Ghana, la Côte-d'Ivoire, et le Niger. Le diamant est en Guinée, au Liberia, en Sierra Leone. Le gaz naturel en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Niger et au Nigeria. Le Sénégal et le Togo produisent des phosphates tandis que d'autres pays possèdent le charbon, le calcaire, le marbre, la platine et le zircon. C'est dans

1 Fondamentalement, impérialisme signifie visée, installation et maintien sur une terre qu'on ne possède pas, un territoire lointain où d'autres vivent et qui leur appartient. Pour toutes ces raisons, cette perspective séduit certains et implique souvent pour d'autres des malheurs sans nom. Edward W. Said, *Culture et impérialisme*, Alger, APIC Éditions, 2013, p. 41. Cité par DEMBELE Demba Moussa, "Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation", p. 29.

2 Il s'agit des Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon la Chine, et l'Arabie saoudite.

3 En abritant une base militaire d'un autre Etat est une prise de position. L'installation d'une base militaire à l'étranger est géopolitique, géostratégique et des enjeux y sont rattachés. L'Etat qui accueille une base militaire étrangère pourrait se voir impliquer dans un conflit qui ne le concerne absolument pas. Dans le contexte africain cela peut engendrer des conséquences néfastes pour les Etats africains accueillants.

4 Ces deux Etats viennent récemment annoncer le départ des bases françaises.

cette perspective que l'Union africaine avait donné l'alerte sur la présence massive des bases militaires étrangères en Afrique. Après l'alerte de l'Union africaine, certains peuples conscients des conséquences de cette présence vont sonner le glas avec la dernière énergie et réclamer le départ des forces étrangères de leur territoire. Ce fait s'inscrit dans une dynamique de reconquête et de préservation de la souveraineté des Etats africains en général et de celle de l'Afrique de l'Ouest en particulier, plus spécifiquement la question de souveraineté en matière de ressources naturelles en l'Afrique de l'Ouest. La revendication d'une souveraineté nationale, désormais dotée d'une dimension économique, devait aboutir dans les années soixante et soixante-dix à la dénonciation d'un système économique mondial accusé de faire la fortune des pays riches au détriment du tiers-monde et au lancement de l'idée d'un "Nouvel ordre économique international" (NOEI) concrétisé à l'assemblée générale de l'ONU par le vote de quelques grandes résolutions parmi lesquelles il convient de citer en premier lieu la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée le 12 décembre 1974 par 120 voix contre 6 et 10 abstentions (assemblée générale, résolution 3281 XXIX, in P. M. DUPUY, Grands textes de droit international public, p. 469, no 42) (Flory, 1998, p. 6). Ce texte ouvre par ses recommandations de nouveaux horizons à la souveraineté: une souveraineté nationale et permanente sur les ressources naturelles (art. 2) [...] (Flory, 1998, p. 6). Les ressources naturelles, malgré qu'elles soient préservées par les textes nationaux et ayant fait l'objet d'une prononciation de l'Assemblée générale des Nations-Unies n'échappent pas aux pillages de la part des Etats étrangers et au vol des firmes multinationales. La souveraineté telle qu'elle est conçue universellement n'est pas observable dans les nations indépendantes d'Afrique francophone au sud du Sahara (Souane, 2019, p 9). Les Etats ouest-africains sont déstabilisés par les forces étrangères pour mieux profiter de leurs ressources naturelles. Elles créent des rebellions, recrutent des terroristes, les financent, les forment et les entretiennent uniquement pour nourrir leurs ambitions sataniques. Certaines firmes multinationales concluent des contrats, évidemment des contrats purement léonins avec la complicité des dirigeants. Cette situation fait planer des doutes par rapport à une véritable souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles.

Clarifications conceptuelles

La notion de souveraineté se situant au cœur de cette thématique, sa précision est cruciale. La souveraineté demeure toujours une notion indépassable; et, si elle "n'a rien d'évident ni de spontané⁵", si elle pêche par manque de clarté et de fermeté sémantique, il faut croire qu'il n'est pas inconsidéré de vouloir contribuer à son éclaircissement et à son affermissement sémantique en remettant au premier plan des enjeux s'attachant à sa définition (Barraud, 2018, p. 11). Notion aussi polémique que polysémique, aussi juridique que politique, aussi ancienne

5 François de Smet, Le mythe de la souveraineté. Du Corps au Contrat social, Paris, EME, 2014, p. 7.

que contemporaine, la souveraineté a déjà animé des débats sans fin, chargé des rayonnages de bibliothèque et occupé des heures de colloque, engendré des définitions diverses, éveillé la curiosité des uns et provoqué la passion des autres (Derossier, 2021). C'est dans "La République" de BODIN qu'apparaît en 1576 le concept de souveraineté appliqué au fonctionnement interne de l'État. Jusqu'alors la souveraineté illustrait le pouvoir d'un monarque; progressivement elle va devenir indissociable à l'État⁶. Dès lors, de "souverain" (autorité suprême d'une monarchie), venant du latin "superus" supérieur). La souveraineté serait, "l'autorité suprême"⁷. "La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République" note Bodin à l'ouverture de son chapitre VIII (Nay, 2016, p. 252). Elle consiste dans le pouvoir de "donner et de casser la loi", pouvoir qui inclut toutes les autres "marques" de la souveraineté, telles que celles de déclarer la guerre ou de conclure la paix, de connaître en dernier ressort de tous les jugements, de gracier les condamnés, de nommer les principaux officiers publics, de lever les impôts ou de fixer la valeur de la monnaie (Favoreu, Gaïa, Ghevontian, Mestre, Pfersmann, & Roux, 2019, p. 3). Le Larousse la définit ainsi dans les termes les plus modernes, en ces termes: "Pouvoir suprême reconnu à l'État, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national (*souveraineté interne*) et son indépendance absolue dans l'ordre international où il n'est limité que par ses propres engagements (*souveraineté externe*)."⁸ Si Bodin et d'autres attribuaient la souveraineté à la République ou l'État tout court, aujourd'hui différents qualificatifs lui sont attribués. La souveraineté peut être économique, militaire, industrielle, énergétique. La liste reste exhaustive. "Mais parle-t-on, à chaque fois, de la même souveraineté ?" disait Jean JAURES. Affirmatif évidemment ! Par conséquent, il est difficile de trouver une définition communément admise. Cela étant, la notion se couplant à la locution ressources naturelles, qui fait l'objet de cette étude, il est donc capital d'élucider cette dernière avant de savoir ce que c'est que la souveraineté sur les ressources naturelles. Les ressources naturelles recouvrent la terre, l'eau, les ressources minières, les énergies (pétrole, gaz naturel), les pierres précieuses, l'or, le zinc, les forêts⁸. La souveraineté sur les ressources naturelles est l'état d'un Etat de disposer de lui-même et pour lui-même indépendamment ni au profit de tout autre Etat.

Délimitation

Au regard de la largeur du thème, on se limitera à explorer uniquement le cas des ressources minérales. Vu que les ressources naturelles peuvent être classées en trois catégories, les (ressources forestières, animales et minérales). Cette circonscription se justifie également par l'importance que l'humanité accorde à ces

6 FLORY Maurice, op. cit., p 2.

7 Larousse

8 OMC, Les ressources naturelles: définitions, structure des échanges et mondialisation. Genève: rapport sur le commerce mondial, 2010. Cité par DEMBELE Dema Moussa, op. cit., p. 29.

matières. En outre, ce sont elles qui sont les plus pillées et les plus valeureuses en Afrique de l'Ouest.

Méthode

Par méthode, René DESCARTES entend "les règles certaines et faciles, grâce auxquelles tous ceux qui les observent exactement ne supposeront jamais vrai ce qui est faux, et parviendront, sans se fatiguer en efforts inutiles mais en accroissant progressivement leur science, à la connaissance vraie de tout ce qu'ils peuvent atteindre"⁹. Dans cette lignée cette étude fait recours à la méthode empirique en passant par la recherche documentaire et s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire.

Intérêt

Cette étude permettra effectivement de mieux s'imprégner de l'état de la souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles. Elle éveillera évidemment les esprits sur les modes de pillage de ces ressources.

Problématique

Dans l'optique de la reconnaissance de la souveraineté aux Etats par les règles du droit international, elle est apparemment une protection pour les Etats à la fois puissants mais aussi faibles que ce soit sur le plan géographique, démographique, économique et militaire. En outre, sur le plan interne, les Etats indépendants dans leur globalité ont codifié la souveraineté et plus souvent de la souveraineté sur les ressources naturelles en leur donnant une valeur juridique. En principe, les règles internationales et internes sur la souveraineté devaient être des garanties pour les Etats contre toute vulnérabilité venant de l'extérieur. Par conséquent, au regard de l'évolution de la situation politique, sécuritaire, économique, l'accès et l'accaparement des ressources naturelles dans les Etats ouest-africains par les puissances étrangères vaut une étude approfondie concernant l'état de la souveraineté de ces Etats sur leurs ressources naturelles. Dans cette perspective, il est judicieux de savoir: quel est l'état de la souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles ?

Hypothèses

L'état de la santé économique catastrophique des Etats ouest-africains et la quantité vertigineuse des ressources extraites laisse à réfléchir sur le contrôle et l'appartenance réels des ressources naturelles de ces Etats. En effet, même si elles leurs appartiennent, ils n'en ont pas le contrôle. En apparence, il est indéniable qu'elles sont la propriété exclusive de ces Etats, un droit qui est lui-même inhé-

⁹ René DESCARTES cité par Jacqueline RUSS, Dictionnaire de philosophie: les concepts, les philosophes, 1850 citation, Paris, Bordas, 1991, p.178. Cité par KABAKA Paulin Ibanda et AMOUZOU Victor, op. cit., p. 10.

rent à leur droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles. Un droit reconnu sur le plan international censé être un rempart contre tout empiètement s'avère malheureusement vain. Vain, puisque les Etats de la sous-région ouest-africaine sont intimidés, persécutés, déstabilisés par les moyens illégaux pour le contrôle de ces ressources bien que les textes les déclarent comme biens exclusifs des Etats en question.

Organisation des idées

Pour explorer cette thématique, on abordera successivement (I), la consécration juridique de la souveraineté sur les ressources naturelles, enfin (II), l'accès dichotomique des puissances étrangères aux ressources naturelles.

I/ La consécration juridique de la souveraineté sur les ressources naturelles

Cette partie se développera en deux points essentiels. En (A), il sera question du sens de la résolution des Nations-Unies sur la souveraineté des ressources naturelles, ensuite (B) la teneur de la consécration constitutionnelle de la souveraineté sur les ressources naturelles.

A/ Le sens de la résolution des Nations-Unies sur la souveraineté des ressources naturelles

Sous la pression des Etats nouveaux, des pays en voie de développement, les Nations Unies se préoccupent, depuis de nombreuses années, de "la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles", considérée comme un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Fichier, 1962, p. 516). A l'image de ce droit, ils peuvent évidemment définir, assurer en toute liberté leur statut politique économique et social.

Cette initiative par les pays en voie de développement afin qu'ils disposent librement de leurs ressources naturelles était un devoir moral d'une grande nécessité. À l'Organisation des Nations Unies, la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a, au départ, été soulevée dans deux contextes différents: tout d'abord, lors des débats de l'Assemblée générale qui ont porté sur la promotion et le financement du développement économique dans les pays sous développés (qui ont mené à l'adoption des résolutions 523 (VI) et 626 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier et du 21 décembre 1952, respectivement), et, ensuite, dans le cadre des travaux que l'Organisation a consacré à l'élaboration de projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en application notamment de la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1950¹⁰.

¹⁰ United Nations, Résolution 1803 (xvii) de l'Assemblée générale intitulée "souveraineté permanente sur les ressources naturelles", 2012, p. 1. Consulté le 10/ 09/2024 sur le site: www.un.org/law/avl

La résolution adoptée par l'Assemblée le 21 décembre 1952 proclame que la souveraineté des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles implique le droit d'exploiter librement lesdites richesses et ressources et qu'aucun acte, direct ou indirect, ne doit porter atteinte à l'exercice par un Etat de sa souveraineté sur ses ressources naturelles (2) (Fichier, 1962, p. 517). Le 14 décembre 1962, ce projet de résolution a été adopté, moyennant quelques légères modifications, par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions, en tant que résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale¹¹. Le paradoxe est que cette résolution est considérée comme non contraignante.

Selon FICHER Georges: "Un commentaire, même rapide, de la résolution du 14 décembre 1962, doit commencer par une mise en garde: il ne s'agit pas de l'occurrence d'un texte de caractère juridique, mais d'une sorte de proclamation de principe (1962). Il poursuit en ces termes: "En règle générale, les résolutions de l'Assemblée ne lient pas les Etats" (Fichier, 1962). Il soutient que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles constitue, du moins pour l'instant, non une règle du droit international, mais une doctrine (Fichier, 1962).

Une doctrine, au sens que l'on vient de préciser, constitue une norme directrice ou une ligne de conduite, souvent politique, toujours systématique et continue, reflétant les intérêts et les conceptions du pays ou du groupe de pays qui, à la faveur du changement, réel ou supposé, du rapport des forces, l'énonce et cherche à la faire accepter par les autres Etats et, en dernière analyse, à la transformer en règle du droit international (Fichier, 1962, p. 518). En effet, cette position serait valable à partir du moment que ce n'était qu'un projet, autrement dit, le moment de son initiation par les pays en voie de développement.

La qualification des résolutions de l'Assemblée générale des nations-unies de "doctrine" est inquiétante. Surtout, en qualifiant de doctrine des résolutions sur des questions aussi sensibles comme celle sur la "souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles des pays en voie de développement".

Le terme résolution est apparu lors des conférences internationales. Un concept au sens et valeur flous. Considérée comme: "une décision prise avec la volonté de s'y tenir"¹², la résolution est encore perçue comme: "texte émis par une assemblée et dans lequel ses membres expriment leur sentiment sur une question déterminée"¹³. Dans cette première définition, la résolution est vue comme étant une décision. En principe, une décision au sens juridique du terme, elle a un caractère contraignant. Le deuxième sens qui lui est accordé, le qualifie de texte porte à confusion au regard du qualificatif qui lui est précédemment donné.

11 United Nations, op. cit., p. 4. Consulté le 10/09/2024 sur le site: www.un.org/law/avl

12 Le Petit Larousse

13 Idem,

En qualifiant la résolution de texte, s'agit-il d'un extrait d'ouvrage, de pamphlet ? Absolument pas, puisqu'il s'agit d'une prononciation d'un organe de l'organisation des nations-unies. Outre, les règles juridiques sont aussi dénommées "texte" le Petit Larousse fait-il référence aux règles de droit. En effet, si telle est le cas les règles de droit ont un caractère obligatoire, donc à cet effet, les résolutions de l'Assemblée générale sont donc susceptibles d'avoir une force contraignante.

En fait, les décisions de l'Assemblée sont officiellement dénommées "Résolutions", parmi lesquelles certaines sont des recommandations (Virally, 1956, p. 68). Par ailleurs, il est difficile de savoir réellement s'il s'agit d'une recommandation, déclaration, invitation etc. Les termes que l'Assemblée emploie ne permettent pas de faire cette distinction.

Les mots et expression: prie, invite, charge, affirme, insiste sur, engage à, adresse un appel pressant à, exprime l'espoir que, attire l'attention sur etc.; sont communément employés par l'Assemblée (Virally, 1956, p. 68). Il est évident que dans le cas précis qu'il ne pourrait s'agir d'une doctrine. En effet, si ladite résolution est une déclaration, cela suppose qu'elle se fixe elle-même une directive à suivre, créant ainsi une situation juridique. La résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une approbation, puisque votée par l'Assemblée, invitant les Etats à son respect. Cette invitation n'est pas qu'une simple invitation mais plutôt un ordre que les Etats doivent s'y conformer.

En l'occurrence, si cette résolution n'a aucune valeur juridique, elle ne serait qu'une simple règle morale. Donc, les Etats sont libres de la rejeter sans que leurs responsabilités puissent être engagées. L'optique de cette résolution devait être une dissuasion pour les Etats. Cela permettrait aux Etats en voie de développement regorgeant les ressources naturelles d'en profiter librement et pleinement. Cette perspective est clairement l'esprit de cette résolution.

En effet, la fonction essentielle de la souveraineté est de biaiser les relations entre les Etats. Conçu traditionnellement dans le paradigme d'un droit exclusivement interétatique, destiné à réguler et à pacifier les rapports entre Etats et à assurer ainsi leur coexistence, le droit international se voit assigner des objectifs de plus en plus différents (Bal, 2012, p. 15). Cette fonction de la souveraineté explique également l'intérêt qu'on lui porte en doctrine, d'où sa consécration persistante dans de nombreux travaux en droit international public (Bal, 2012, p. 15). La souveraineté serait donc une donnée juridique, non quelque élément politique, factuel ou ressortissant autrement du non-droit (Barraud, 2018, p. 22).

Les ressources naturelles étant les plus précieuses et qui font l'objet de beaucoup de convoitises devraient être préservé par l'organisation mondiale, (ONU) au compte et au profit des Etats respectifs. Par ailleurs, où est la sécurité des Etats notamment ouest-africains face aux prédateurs des ressources naturelles

? En réalité, la valeur juridique donnée à cette résolution ne fait que répandre et accentuer le néocolonialisme sur les ressources naturelles.

Elle ouvre la voie aux grandes puissances sans aucune civilisation à faire main mise sur ces ressources. C'est quand même inquiétant que l'organe représentatif et décisionnaire des Nations-Unies ne possède des moyens contraignants. Alors, quel serait le sens, et la fonction des résolutions de l'Assemblée générale ? Dans une large mesure, quel serait aussi le sens et la fonction de l'Assemblée si ces résolutions n'ont de valeur juridique ? Même si les réponses sont connues elles ne sont pas totalement admises.

Les Etats ouest-africains étant faibles doivent dorénavant et déjà s'inquiéter par rapport à leur avenir. Ils sont spoliés de leurs ressources naturelles et continueront à l'être sans que les Etats auteurs ne se voient engager leurs responsabilités sur le plan international et faire l'objet de sanction par la communauté internationale.

C'est cette faiblesse de certaines résolutions dont celle de l'Assemblée générale des Nations-Unies qui permet aux détracteurs de cette notion de la qualifier de moribonde. En premier lieu, d'aucuns se demanderont à bon escient comment la souveraineté peut être juridique en soi si le droit découle d'elle (Barraud, 2018, p. 24). Et Georges Burdeau d'avancer logiquement que la souveraineté serait une "notion exclusivement politique" puisque "sa qualité est de ne dépendre d'aucun ordre juridique préétabli (Georges,¹⁴) (Barraud, 2018, p. 24).

Virally (M.) à son tour considère la souveraineté comme la notion la plus maudite et la plus révérée du droit international¹⁵ (1956, p. 15). C'est une notion maudite pour ceux qui voient en elle une idée désormais périmée, incompatible avec les réalités de la société internationale et la cause de toutes les faiblesses du droit international¹⁶.

Le problème vient-il de là ? L'incompatibilité de la notion de souveraineté avec le droit international a été évoquée soit par les négateurs du droit international soit par les négateurs de la souveraineté¹⁷. Les premiers privilégiaient une conception absolue de la souveraineté qui "conduit soit à nier la nature juridique du droit international, soit à priver celui-ci d'un caractère réellement obli-

14 Georges Burdeau, L'État, op. cit., p. 65.

15 VIRALLY (M.), "Une pierre d'angle qui résiste au temps: avatars et pérennité de l'idée de souveraineté" in Les relations internationales dans un monde en mutation, R. Blackhurst (sous dir.), IUHEI, Sijthoff, 1977, p. 179. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 15.

16 Pour G. Scelle par exemple, la notion de souveraineté, comme certains concepts abstraits du droit contre lesquels il a combattu, ne servait qu'à masquer la réalité des choses. Voir SCELLE (G.), "Règles générales du droit de la paix", RCADI, vol. 46, 1933, pp. 327-704, plus particulièrement p. 371. Voir également GIRAUD (E.), "Le rejet de l'idée de souveraineté, l'aspect juridique et l'aspect politique de la question", La technique et les principes du droit public: études en l'honneur de G. Scelle, LGDJ, 1950, pp. 253-266. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 15.

17 Ibidem, p. 49.

gatoire”¹⁸. Selon eux, reconnaître l’existence d’un ordre juridique auquel les Etats seront soumis est contraire à leur souveraineté¹⁹.

Mais il ne s’agit vraiment pas d’une soumission ou d’une quelconque forme de domination. Les règles destinées à régir les relations entre Etats sont celles dont les Etats ont eux-mêmes librement consenties. En revanche, ils les voient comme de simples devoirs d’ordre moral et non point comme des règles juridiques s’imposant en soi²⁰) (Bal, 2012, p. 49). C’est cette conception du droit international qui est facteur d’anarchie sur la scène internationale. Les Etats victimes sont les plus faibles économiquement et militairement.

Quant aux négateurs de la souveraineté, partant toujours d’une conception absolue de celle-ci, ils considèrent que cette notion fictive n’est pas associable avec l’idée de droit, car elle est incompatible “avec la solidarité internationale du monde moderne et les exigences des organisations internationales”²¹. Bien au contraire, certaines organisations œuvrent à la préservation de la souveraineté des Etats et non à son détriment. L’idée d’organisation internationale n’est pas synonyme de supranationalité. Les traités des organisations lient les Etats ainsi que leurs décisions, mais ils n’entachent en aucun cas leur souveraineté. Au regard du sens donné à ladite résolution, les Etats ouest-africains individuellement ont pris le soin de codifier la souveraineté en générale, et certains la souveraineté sur les ressources naturelles.

B/ La teneur de la consécration constitutionnelle de la souveraineté sur les ressources naturelles

Il est de la nature humaine d’édicter des lois et les violées. Cette affirmation est si évidente, que François Vergon JEANNE: “les lois sont faites pour être transgressées”. La transgression des lois est toujours justifiée par son ignorance, inconscience, inadvertance. Dans l’un des cas, cela n’exclut pas la faute. Or, la faute engendre des conséquences. C’est pour cette raison qu’elle a toujours fait l’objet d’une sanction. Ce caractère de la règle juridique lui confère tout son sens.

18 TRUYOL y SERRA Antonio, “Souveraineté”, op. cit., p. 321. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 49.

19 Idem,

20 Une telle réflexion, qui réduit le droit international à un ensemble de devoirs moraux, est clairement observable chez Hegel qui écrit que “comme il n’existe aucun pouvoir qui puisse décider contre l’État ce qui est le droit en soi et qui assure la réalisation de cette décision, on doit dans ces rapports rester toujours dans le devoir moral”. Voir HEGEL (G. W. F.), Principes de la philosophie du droit, op. cit., p. 425. En effet, A. Truyol y Serra affirme que, pour Hegel, à part des devoirs moraux, il ne peut y avoir que des obligations librement consenties par les États dans les traités qui seront d’ailleurs respectés tant qu’ils y ont intérêt. Tout ce qui compte c’est la volonté de l’État. Pour lui, l’État, en tant que “la plus haute incarnation de l’esprit objectif [et] pouvoir absolu sur la terre... ne peut se soumettre à un droit qui ne procède pas de lui-même”. S’il est lié par un droit, c’est parce qu’il l’a voulu ainsi et il restera lié par ce droit “tant qu’il continue à le vouloir”. De ce fait, du point de vue de Hegel, le droit international “n’est ni un droit de coordination, ni un droit de subordination. C’est le droit autonome, posé pour lui-même, par l’État, sur la base de son essence même”. C’est pourquoi, le droit international ne peut être autre chose que “le droit étatique externe”. Voir TRUYOL y SERRA (A.), Doctrines sur le fondement du droit des gens, op. cit., p. 25 et p. 60.

21 CHAUMONT (C.), “Recherches du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l’État”, op. cit., p. 115. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 49.

La transgression des lois est d'une gravité et pourrait être d'une certaine extrémité, si une entité publique étrangère notamment un Etat étranger s'en est porté auteur de cette violation. Elle devient plus grave, si elles sont récidivistes ou que cette violation se prolonge dans le temps au point d'être perpétuelle. Cette situation reflète le comportement de certains Etats, une réalité dans les pays ouest-africains.

Les ressources naturelles en Afrique de l'Ouest est un domaine qui est fortement réglementé. Elles bénéficient en premier lieu d'une protection constitutionnelle, mais aussi régies par des textes spécifiques, notamment par les codes miniers. Cela est bien entendu fondamental, puisque chaque Etat est territorialement souverain. Ainsi, ils ont évidemment droit et le monopole d'édicter des lois dans n'importe quel domaine relevant de leur sphère territoriale, puisque bénéficiant de la souveraineté territoriale.

La souveraineté territoriale confère à la compétence de l'État deux caractères: la plénitude et l'exclusivité (Flory, 1998, p. 3). La plénitude de la souveraineté reconnaît à l'État une compétence normative qui lui permet de réglementer tout ce qui se trouve sur son territoire, personnes, biens et situations (Flory, 1998, p. 3). Alors, la consécration constitutionnelle de la souveraineté sur les ressources naturelles par les Etats ouest-africains est juridiquement admise. L'exclusivité implique que l'exercice des activités-clé étatiques relève du seul souverain territorial et lui reconnaît, sauf exception, le droit de s'opposer à toute activité concurrente d'un autre État sur son propre territoire, ou à toute ingérence d'une organisation internationale qui outrepasserait ses compétences (Flory, 1998, p. 3).

Toutes les constitutions des Etats ouest-africains font une préservation de leur souveraineté de façon générale. La particularité de la plupart de ces constitutions est qu'elles font mention spéciale de la souveraineté sur les ressources naturelles. La constitution du Mali du 22 juillet 2023 dispose en ces termes: "L'Etat dispose du droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles situées sur son territoire.". En effet, ledit article est une redondance. L'article 41 de la même constitution recouvre la souveraineté de l'Etat au sens général.

La souveraineté conçue de façon globale prend en compte divers domaines de souveraineté qui ne sont que des dérivés de la souveraineté au sens large du terme. Un Etat souverain, il lui est reconnu sa souveraineté sur le sol et son sous sol. Les ressources naturelles incorporées au sol ou au sous sol sont prises en compte. Mais le souci du législateur est d'apporter une précision de taille. Elle s'explique évidemment comme une mise en garde contre tout empiètement dans le domaine des ressources naturelles de l'Etat.

La constitution du Sénégal ne fait pas abstraction à ce sujet. Elle mentionne spécialement la souveraineté sur les ressources naturelles, mais elle l'attribue au

peuple²². Ce qui signifie que le peuple a explicitement un droit exclusif sur les ressources naturelles.

La constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 dispose: “La souveraineté appartient au peuple.²³ “Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.²⁴” En effet, il ne résulte nullement de ces dispositions que le peuple ou la nation soit en tant que tel souverain au sens où il pourrait directement imposer sa volonté normative sans être obligé d’en subir aucune autre (Favoreu et al., 2019, p 58).

Avec l’organisation politique des sociétés contemporaines, à la place du peuple c’est l’Etat qui détient le monopole sur tout. Le changement principal consiste dans le fait que la souveraineté n’est plus ni la propriété ni la qualité intrinsèque d’une personne mais une fonction exercée en raison d’une attribution (Favoreu et al., 2019). Cela revient à dire dans une mesure que l’Etat à la souveraineté sur ses ressources naturelles.

Les Etats ouest-africains victimes de ce pillage sans vergogne et dédain de leurs ressources naturelles, explique l’accentuation explicite par certaines constitutions de la souveraineté sur les ressources naturelles. Or, le pillage est une violation flagrante de la souveraineté des Etats ouest-africains par les puissances étrangères. Pourtant, la souveraineté est un gage de sécurité contre toute interférence d’un tiers Etat dans les affaires intérieures d’un autre Etat.

Découlant de la norme interne la plus élevée par essence et un principe du droit international, sa violation devait interpellier la communauté internationale à faire cesser cette situation gravissime et recommander son respect. Les règles internationales prohibant l’ingérence et consacrant la souveraineté en générale des Etats sans restriction aucune, la communauté internationale devait veiller au respect catégorique de ces règles.

Depuis Westphalie, plusieurs principes gouvernant les relations internationales ont fait leur éclosion. Il s’agit évidemment, de l’intégrité territoriale, la non-immixtion dans les affaires internes des autres Etats. L’évolution des nations ne s’inscrit-elle pas dans un revers ? En 1648 les nations eurent l’immense réflexe d’établir ces principes et aujourd’hui les nations dites parfaitement civilisées les transgressent.

Avec la souveraineté tout Etat est censé être le véritable détenteur de l’autorité suprême sur son territoire. Donc, toute intervention d’un Etat dans le domaine

22 Article 25-1 Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l’amélioration de ses conditions de vie. L’exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables.

23 Article 31

24 Article 32

des ressources naturelles doit être autorisée par l'Etat requis en conformité avec les dispositions constitutionnelles et les textes en vigueur. Malheureusement, cela n'est guère le souci de certains Etats qui n'ont aucun respect envers les textes juridiques des Etats africains en général. Ils sont guidés par leurs instincts ne cherchant qu'à assouvir leurs ambitions égoïstes.

Cette immixtion interpelle à réfléchir véritablement sur la teneur de la consécration constitutionnelle de la souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles. En effet, si la consécration de la souveraineté sur les ressources naturelles est une réalité au plan interne²⁵, elle est tout autre sur le plan international.

En matière de relations d'Etat à Etat, la tradition réaliste opposa néanmoins par facilité l'ordre interne au désordre international (Roche, 2001, p. 24). Le champ des relations entre nations fut aussi considéré comme le domaine ou l'état de nature et la loi de la jungle continuaient à prévaloir²⁶. Cette affirmation n'est pas une simple considération. Les puissances dans leurs rapports avec les Etats ouest-africains dans le domaine des ressources naturelles n'est pas toujours régies par les règles, mais plutôt par la préexcellence de la puissance. Les relations des Etats ouest-africains avec les grandes puissances sont donc des rapports de force. Ce qui met en cause la souveraineté sur les ressources naturelles. Ce qui explique évidemment l'accès anarchique des Etats et firmes multinationales aux ressources naturelles en Afrique de l'Ouest.

II/ L'accès dichotomique des puissances étrangères aux ressources naturelles

Au regard de la situation qui a prévalu et qui prévaut en Afrique de l'Ouest par rapport à l'accès des Etats et autres aux ressources naturelles, il est bien observable des ambiguïtés qui sont dichotomiques. Elles se situent du parallélisme entre pacifisme et violence (A) et (B) le parallélisme entre légalité et inégalité.

A/ Le parallélisme entre pacifisme et violence

Bien que, les dispositifs mis en place afin que les pays en voie de développement dont l'Afrique de l'Ouest, puissent disposer et jouir pleinement et librement de leurs ressources naturelles semble avoir des points saillants au regard de l'ambivalence d'accès aux ressources naturelles. En effet, si les puissances étrangères accèdent souvent pacifiquement aux ressources naturelles des Etats d'Afrique de l'Ouest, cela n'est toujours pas le cas. Autrement, si le pacifisme ne joue pas à la faveur des puissances étrangères pour leur accession aux ressources des Etats ouest-africains, divers moyens et méthode sont employés.

25 Sur le plan interne, l'Etat a le contrôle parfait sur la population et bénéficie également du monopole de la contrainte. Alors, tout contrevenant pourrait se voir sanctionner.

26 Idem,

Cette ruée se fait sous des formes diverses, en particulier par des interventions militaires dans les régions riches en ressources énergétiques (pétrole et gaz), au nom d'objectifs "humanitaires", comme "le droit de protéger" ou "l'ingérence humanitaire" (Dembelé, n. d., p. 29). Cette doctrine a été mise en œuvre de manière tragique en Libye par l'impérialisme occidental, par les soins de son bras armé, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)²⁷.

La plupart des guerres internes les plus atroces en Afrique de l'Ouest sont inmanquablement liées aux ressources naturelles. Les experts en développement parlent de la "malédiction des ressources", quand ils évoquent les nombreux conflits au sujet du contrôle des ressources extractives²⁸. Des guerres toujours parrainées entretenues, juste pour l'accès et le contrôle des ressources naturelles qui ne sauraient leur appartenir sous aucun prétexte.

Le Nigeria en a fait les frais pendant la guerre de Sécession au Biafra entre 1967 et 1970. L'enjeu de cette guerre était pour le contrôle du pétrole. La France et ses services spéciaux ont été très impliqués dans cette affaire, au-delà même du raisonnable (Beti, 2006, p. 27). Or, le Nigeria n'étant pas une colonie française plutôt britannique verra la France fortement impliquée, puisqu'elle prendra le devant dans cette guerre.

Par conséquent, quelles sont les véritables mobiles d'implication de la France pour attiser une guerre qui n'est pas sienne ? En effet, le président français n'est guère favorable au Nigeria: il n'a pas oublié qu'à la suite de l'explosion de la troisième bombe atomique française au Sahara, les Nigériens ont réagi vivement et même rompu un temps leurs relations diplomatiques avec le pays (Beti, 2006, p. 29). Cela ne suffit toutefois pas à expliquer l'intérêt de la France pour le petit Biafra²⁹.

Par ailleurs, la véritable raison c'est pour le pétrole. Au Nigeria, le gâteau a été partagé entre la Shell, qui est anglaise, et une société française, une filiale d'Elf³⁰. Malgré ce bis partage la France trouvant insignifiante la part qui lui est octroyée. Par conséquent, en encourageant la sécession biafraise, elle espère mettre la main sur les ressources pétrolifères du pays, lesquelles se trouvent justement au Biafra³¹.

En Sierra Leone, la terrible guerre civile qui a eu lieu à la fin du siècle dernier a été décrite par *Le Monde Diplomatique* comme une lutte sans merci que se livrent les compagnies minières internationales pour le contrôle du diamant sierra-léon-

27 Idem,

28 Global Investigative Journalism Network, consulté le 17/09/2024 en ligne: <https://gijn.org/fr/ressource/guide-denquete-sur-le-crime-organise-en-afrique-chapitre-5-le-pillage-des-ressources-extractives/>

29 Idem,

30 Idem,

31 Idem, p. 30.

nais³². Actuellement le Mali, le Burkina Faso et le Niger font face au terrorisme bien parrainé dont les parrains restent toujours dans l'anonymat. En fait, depuis des décennies, Paris n'a jamais cessé d'imposer sa tutelle et de tout faire pour préserver ses intérêts économiques et politiques en Afrique (uranium nigérien, pétrole gabonais, cacao ivoirien, etc.) (Beti, 2006).

En dehors de l'Afrique de l'Ouest un autre exemple illustre bien cette situation qui prévaut dans la sous-région ouest-africaine. La République démocratique du Congo est un pays détenant de fabuleuses richesses lequel fait partie des pays les moins avancés (PMA). Il a été soumis depuis son indépendance à un pillage systématique, facilité par l'instabilité politique et sociale chronique et les guerres frontalières ou civiles (Dembelé, n. d., p. 31).

Ces conflits sont encouragés et alimentés par les pays occidentaux et les grandes compagnies occidentales qui financent des groupes armés pour rendre le pays ingouvernable (Dembelé, n. d., p. 31). Ces conflits affaiblissent davantage l'Etat central et le rendent incapable de faire régner l'ordre sur l'étendue du territoire. Cette déstabilisation permet ainsi la mainmise des sociétés étrangères sur les ressources du pays, avec la complicité de groupes armés transformés en milices au service du pillage de leur propre pays (Dembelé, n. d., p. 31).

Pour réaliser cette ambition, les gouvernements français successifs ont utilisé toute la panoplie des moyens mis à leur disposition: putschs, coups tordus des services secrets, interventions des garnisons laissées en place à l'issue de la colonisation, envois de mercenaires, accords secrets passés avec les dirigeants autorisant Paris à s'immiscer dans les affaires intérieures, constitutions de réseaux barbouzards, pressions économiques (Beti, 2006, p. 10). Alors, au regard de la politique que la France mène à l'égard des Etats ouest-africains et d'autres grandes prédatrices des ressources naturelles, où serait passé le droit international quand il s'agit des grandes puissances ?

Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est un principe clé gouvernant les relations internationales. Il est évident qu'il est l'un des principes les plus fondamentaux en relations internationales. En effet, il est par excellence le corollaire du principe de la souveraineté des Etats. C'est ainsi qu'il condamne l'ingérence des Etats et même les organisations internationales y compris l'organisation des Nations-Unies (ONU)³³.

32 Glocal Investigative Journalism Network, op. cit.

33 Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. Article 2(7) de la Charte des Nations-Unies

Il n'y a pas de souveraineté à partir du moment que l'Etat n'a pas le contrôle effectif sur l'ensemble de son territoire. Ce contrôle effectif est la première marque de souveraineté. C'est au regard de l'immense valeur de la souveraineté qu'elle fut reconnue par l'Organisation des Nations-Unies (ONU). La Charte des Nations Unies (en son article 2(7)) est à l'origine de la préservation de la souveraineté des Etats les plus faibles contre les interventions et les pressions des plus puissants. S'inscrivant dans la même lignée, Éric David soutient que la souveraineté a pour corollaire le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et le respect de l'intégrité et de l'indépendance territoriale par les autres États (Kabaka & Amouzou, n. d., p. 45).

La CIJ³⁴ à plusieurs reprises aborda ce principe dans ses arrêts. Certes, la CIJ, dans une de ses célèbres affaires, disait: "le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier³⁵", position que la Haute juridiction internationale va réitérer dans nombreux de ses arrêts et décisions³⁶.

Malgré que, l'ingérence soit prohibée par la Charte onusienne, elle est malheureusement en vogue pour les puissances qui sont considérées civilisées. Pire encore, les violences que ces puissances exercent sur les peuples ouest-africains. Souvent en guise de voiler la face lesdits peuples pour mieux les berner des prétendus accords ou contrats sont conclus avec les Etats en question.

B/ Le parallélisme entre légalité et inégalité

En l'occurrence, dans certaines perspectives les puissances mondiales emploient la force pour accéder aux ressources naturelles des Etats ouest-africains. En revanche, dans d'autres hypothèses ce n'est forcément pas le même scénario qui est bien identifiable. Par ailleurs, certains Etats par le biais de leurs firmes multinationales accèdent aux ressources naturelles des Etats subsahariens sur la base des contrats.

34 La Cour Internationale de Justice est l'Organe judiciaire principal de l'ONU chargé de régler les conflits entre États.

35 CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (États-Unis c. Nicaragua), Arrêt du 27 juin 1986, Rec.1986, 14, §202.

36 CIJ, Affaire du détroit de Corfou, Albanie contre Royaume-Uni, Arrêt du 9 avril 1949, Rec. 1949, p.35 où la CIJ condamne avec ferveur et rigueur l'intervention et l'envisage comme "comme une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait trouver aucune place dans le droit international" voir aussi C.I.J, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (États-Unis c. Nicaragua), Arrêt du 7 juin 1986, Rec.1986 où les juges ont déclaré en substances: "le principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention est interdite dès lors qu'elle porte sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures". Cité par KABAKA Paulin Ibanda et AMOUZOU Victor, op. cit., p. 46.

En effet, sous le paravent des contrats et leurs existences pallient évidemment le doute sur la légalité d'accès aux ressources naturelles. En principe, aucun problème ne doit réellement se poser par rapport à leurs accès aux ressources naturelles. Par conséquent, il est crucial d'analyser les conditions dans lesquelles ces contrats ont été conclus et leurs respects.

Les sociétés extractives opèrent sans aucune conformité aux règles ou clauses protégeant l'environnement et la population. Ce qui est une erreur sur l'activité des sociétés avec lesquelles les Etats ouest-africains s'engagent. L'erreur est une appréciation inexacte de la réalité (Corine, 2020, p. 47). Les modes opératoires sont essentielles dans l'appréciation de ces contrats.

Les contrats en générale sont piétinés, les droits des populations locales sont mis bas, bafoués jusqu'au plus bas niveau. Sur le plan sanitaire, on note un accroissement des maladies respiratoires du fait de l'inhalation des poussières, des accidents mortels suite à des éboulements³⁷. Sur le plan environnemental, on relève le saccage de zones de culture, l'expropriation des populations de leurs terres, la déforestation, la perte de la biodiversité, la pollution de l'environnement³⁸.

Le problème est qu'il n'y a aucune réparation des dommages causés par ces firmes multinationales en complicité avec les dirigeants corrompus. En outre, les Etats n'ont absolument pas un contrôle adéquat ou du moins avec la complicité des dirigeants sur ces entreprises étrangères. Elles opèrent en toute opacité.

En générale, ce sont ces entreprises extractives qui communiquent la quantité des ressources extraites. Les Etats ouest-africains sont-ils souverains face à ces firmes multinationales qui sont sous le couvert des géants du monde ? S'ils sont réellement souverains qu'est-ce qui explique ces situations ?

En effet, si c'est le laxisme des dirigeants inféodés s'explique par leurs mains liées. Alors, si les dirigeants sont liés, les Etats qu'ils dirigent sont indirectement liés. Dès lors, où est alors la souveraineté sur les ressources naturelles ? Donc la souveraineté sur les ressources naturelles en Afrique de l'Ouest est une illusion. Elle est une illusion dans la mesure où les contrats qui sont censés prouver à suffisance le consentement libre des Etats en question d'où l'estampille de leur souveraineté s'avère être les fruits des manœuvres des grandes puissances. Cette situation entache véritablement ces contrats de dol, pour vice de forme.

Les conflits sont provoqués et financés par des puissances ou plus souvent par leurs firmes multinationales dans des zones qui sont immensément riches en ressources naturelles. Cette cacophonie profite à ces multinationales et Etats

37 Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), Déclaration sur le pillage des ressources naturelles à travers l'exploitation minière, Ouagadougou, le 4 avril 2013, p. 1.

38 Idem

qui les couvrent. Les Etats ouest-africains étant faibles militairement sont obligés d'échanger la prestation des puissances étrangères en contre partie des gisements des ressources naturelles.

Dans d'autres cas, ils sont contraints sous la pression des puissances, s'engagent au risque d'exposer l'Etat, la personne des dirigeants, leurs fortunes et même leurs familles. Un contrat obtenu dans de telles circonstances affreuses n'est juridiquement valable, puisqu'il est le fruit de la violence. Les circonstances expliquent l'impossibilité de validité. Ils sont aussi conclus dans la plupart des cas en toute confidentialité, dont seuls les régimes en place et les sociétés ou les Etats puissants connaissent leurs contenus. Il est donc évident qu'il y a l'anguille sous roche.

En l'occurrence, soulignant l'hypothèse que ces contrats soient valables, les clauses de ces contrats sont violées sans aucune réplique de la part des Etats. Il est donc clair que les ressources naturelles d'Afrique de l'Ouest sont à la portée exclusive des puissances étrangères. En effet, si cette hypothèse est niable, à qui profite alors les ressources naturelles extraites dans les Etats ouest-africains ?

En effet, le continent africain regorge de multiples richesses dans son sous-sol. Mais hélas ! L'exploitation de ces ressources est faite par des multinationales et ne profitent guère aux populations³⁹. C'est dans cette dynamique que: "Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP) voudrait, par une déclaration, attirer l'attention de la Commission sur le pillage des ressources naturelles en Afrique à travers l'exploitation minière, particulièrement au Burkina Faso"⁴⁰.

Au plan économique, on relève le bradage des richesses nationales par les multinationales. En effet, le "boom minier" ne profite pas en réalité au Burkina Faso dans la mesure où l'Etat ne dispose que d'une part maximale de 10 % dans ces sociétés qui bénéficient dans le même temps de nombreuses exonérations fiscales et rapatrient toute leur production hors du Burkina Faso. Cela constitue une violation flagrante du droit de notre peuple à bénéficier des richesses nationales conformément à l'article 14 de la Constitution du Burkina qui dispose que "Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie"⁴¹.

Or, l'esprit de la résolution sur la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles de l'Assemblée générale des Nations-Unies a été adopté pour qu'elles profitent pleinement aux peuples auxquels elles appartiennent. L'or dans ces pays aurait pu être une source de développement incommensurable. Hélas ! Le développement est devenu un mythe dans ces Etats.

39 Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), op. cit., p. 1.

40 Idem

41 Idem

Les Etats ouest-africains sont malheureusement les pays les pauvres du globe terrestre. Tout comme le Zimbabwe, la Tanzanie, le Soudan, la Centrafrique voient leur économie plombée. Pourtant les peuples aspirent au développement. En effet, si l'Afrique profonde aspire au développement, l'Afrique de surface qui tient les rênes bloque ce processus et semble avoir d'autres priorités que l'émergence du continent noir; cette Afrique de surface est bien plus disposée à s'enrichir et obéir aux ordres de son allié stratégique français que d'écouter les sages conseils des natifs éclairés du continent noir⁴².

Les contrats miniers sont tenus secrets, l'information sur la gestion des sites d'extraction de l'or, hors portée des fonctionnaires africains, les administrateurs locaux, écartés du monde des affaires⁴³. Malgré une montée en flèche de la production d'or, une moyenne de cinquante (50) tonnes par an, soit environ 800 millions d'euros au cours actuel, l'économie malienne sombre, criblée de dettes⁴⁴. La Guinée, en Afrique de l'Ouest, dont le sous-sol recèle la plus grande réserve du monde de bauxite, estimée à 40 milliards de tonnes et plus de 20 milliards de tonnes de minerai de fer, des diamants, de l'or et des quantités indéterminées d'uranium (Dembelé, n.d. p. 31). Mais 55% des 11 millions d'habitants de la Guinée vivent avec moins de 1,25 dollar par jour et le pays se classe 178e sur 187 pays, selon l'indice de développement humain de 2013 du programme des Nations unies pour le développement (PNUD)⁴⁵.

Comme ailleurs en Afrique de l'Ouest, les contrats d'exploitation ont été conclus avec des firmes étrangères sans scrupules, qui présentent dans leurs bilans annuels leurs mines d'or africaines comme de véritables machines à faire du cash⁴⁶. En moins de vingt 20 ans, la Banque mondiale, qui représente le plus gros investisseur dans l'extraction de l'or africain, a propulsé une poignée de multinationales américaines, canadiennes, anglaises, sud-africaines ou australiennes à la tête des richesses aurifères du continent noir⁴⁷. Aujourd'hui 80% des gisements d'or africain sont entre les mains de ces compagnies privées.

Le véritable problème est que c'est de l'inégalité totale. Une bonne partie des revenus tirés de ces ressources est transférée à l'étranger de façon licite ou illicite⁴⁸. Par exemple, en 2010, les exportations africaines de pétrole, de gaz et de minerais s'élevaient à 333 milliards de dollars⁴⁹. Mais, selon un rapport conjoint publié par la Banque africaine de développement et une ONG nord-américaine,

42 p. 26, pp.

43 L'or, un minerai névralgique: L'or. "Les pays qui le produisent ne le détiennent pas", publié le 09/9/2024. Bamada.net

44 Idem

45 Kingsley Igbor, Kingsley, "L'Afrique veut transformer son industrie minière", Afrique Renouveau, avril 2014, p. 24. Cité par Idem

46 L'or, un minerai névralgique: L'or. "Les pays qui le produisent ne le détiennent pas", op. cit.

47 Idem

48 DEMBELE Demba Moussa, op. cit., p. 31.

49 Idem

l'Afrique aurait transféré aux pays riches quelque 1400 milliards de dollars entre 1980 et 2009, soit un transfert annuel net de 47 milliards par an dans le cadre de flux illicites de capitaux⁵⁰. Le paradoxe est que ni les peuples ni les dirigeants n'ose répliquer face à ces situations.

Conclusion

La souveraineté sur les ressources naturelles longtemps débattue au plan interne et international n'est jamais un débat clos. Ce sujet continue de retentir dans les Etats ouest-africains pour moult raisons. La souveraineté sur les ressources naturelles, adoptée à l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution sur la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles ouvre toujours la voie à des polémiques autour de son caractère non contraignant. Cette résolution ne liant pas les Etats son respect ne serait que discrétionnaire. Les Etats conscients de la valeur non juridique de ladite résolution font une inscription de la souveraineté sur les ressources naturelles dans leurs constitutions. Ces matières bien que bénéficiant d'une consécration constitutionnelle et déclarées comme biens exclusifs des Etats en voie de développement en général elles sont pillées, volées par les grandes puissances et leurs firmes multinationales en employant des moyens malsains. Cette violation flagrante de la souveraineté territoriale et dans une moindre mesure de la souveraineté sur les ressources naturelles des Etats ouest-africains passe sous silence de la communauté internationale. Cette situation prouve à suffisance que la souveraineté sur les ressources naturelles en Afrique de l'ouest n'est qu'un leurre. Les Etats de la sous-région ouest africaine doivent éventuellement réfléchir sur les stratégies et les moyens à adopter pour le respect inconditionnel de leurs souverainetés sur les ressources naturelles.

Références

- BAL Lider. Le mythe de la souveraineté en droit international: la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international. Thèse. Droit. Université de Strasbourg, 2012 ?, pp. 15-702.
- BARRAUD Boris, "La souveraineté et la norme fondamentale", Les Annales de droit [En ligne], 12 | 2018, p 11, pp 09-30
- BETI Mongo, *La France contre l'Afrique*, La Decouverte, 2006, pp. 9-218
- CORINNE Renault-Brahinsky, *L'essentiel du droit des obligations*, 16^e édition, Gualino, Lextenso, 2020, pp. 4-156.
- DEMBELE D. M. (, "Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation", pp. 29-46.
- DEROSIER Jean-Philippe, "Qu'est-ce que la souveraineté ? Pistes pour cerner ou non la souveraineté"

⁵⁰ African Development Bank & Global Financial Integrity, *Illicit Financial Flows and the Problem of Net Resource Transfers from Africa*. Joint Report by the AfDB and GFI, May 2013. Cité par Idem

- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, 21^e édition, Dalloz, Paris, 2019, pp 2-1135
- FICHER Georges, "La souveraineté sur les ressources naturelles", *Annuaire Français de Droit International* Année 1962 8, pp. 516-528
- FLORY Maurice, "souveraineté" 1998, pp 1-10.
- KABAKA Paulin Ibanda et AMOUZOU Victor, "La souveraineté des États aux prises du droit d'ingérence internationale. Étude de la portée de la responsabilité de protéger en droit international des droits de l'homme", pp. 1-104.
- NAY Olivier, *Histoire des idées politiques*, 2^e édition, Armand Colin, 2016, p. 672.
- ROCHE Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, 4^e édition, Montchrestien, Paris, 2001, pp. 4-212.
- SOUANE Ibrahim, *Le complexe de souveraineté en Afrique*, Harmattan, Sénégal, 2019, pp. 7-118.
- United Nations, Résolution 1803 (xvii) de l'Assemblée générale intitulée "souveraineté permanente sur les ressources naturelles" 2012, pp. 1-4.
- VIRALLY Michel, "La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", *Annuaire française de droit international*, vol. II, 1956, pp. 66-96.

Articles de presses

- Gloal Investigative Journalism Network, consulté le 17/09/2024 en ligne: <https://gijn.org/fr/ressource/guide-denquete-sur-le-crime-organise-en-afrique-chapitre-5-le-pillage-des-ressources-extractives/>
- L'or, un minerais névralgique: L'or. "Les pays qui le produisent ne le détiennent pas", publié le 09/9/2024. Bamada.net

Communiqué

- Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), Déclaration sur le pillage des ressources naturelles à travers l'exploitation minière, Ouagadougou, le 4 avril 2013, pp. 2-3.

Dictionnaires

- Larousse
Le Petit Larousse

